

REGLEMENT DU CONCOURS

« #likeacaptain »

ARTICLE 1 : Organisation et période du jeu

La société HALLOWEEN, société par actions simplifiée au capital de 95 000 euros, immatriculée sous le numéro 390 045 219 RCS Paris, dont le siège social est situé 1 rue Montbrun – 75014 Paris (ci-après désignée la « Société Organisatrice »), pour le compte de la société MOËT HENNESSY DIAGEO, société par actions simplifiée au capital de 64 000 euros, immatriculée sous le numéro 337 080 055 RCS Nanterre, dont le siège social est situé au 105 boulevard de la Mission Marchand - Défense Avenue - 92411 Courbevoie Cedex, organise du 12 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus un concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé « #likeacaptain ».

ARTICLE 2 : Participants

Ce concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exception des membres du personnel de la Société Organisatrice, de la société MOËT HENNESSY DIAGEO ou de toute autre société participant ou ayant participé à la conception, à l'organisation et à la réalisation du concours, ainsi que des membres de leurs familles.

La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier que les gagnants répondent bien aux conditions stipulées ci-dessus. En particulier, les gagnants seront tenus de prouver qu'ils étaient âgés de plus de 18 ans au jour de leur participation sous peine d'annulation de leur participation au concours.

ARTICLE 3 : Annonce du concours

Ce concours jeu gratuit et sans obligation d'achat est annoncé au cours des animations « Like A Captain » organisées dans des bars et discothèques en France métropolitaine au cours de l'année 2017.

La liste des établissements et les dates des animations sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice figurant en tête du présent règlement (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande à cette même adresse) ou par email adressé à thibault@hlwn.fr.

ARTICLE 4 : Modalités de participation

Pour participer au concours, il suffit :

- d'être une personne physique majeure,
- de résider en France métropolitaine,

- de se rendre dans l'un des établissements organisant une animation « Like A Captain »,
- de participer à l'animation « Like A Captain » avec une animatrice qui réalisera plusieurs photographies afin de générer un diaporama de photos, appelé communément « GIF » en respectant les règles de modération visées ci-dessous,
- de renseigner son adresse email pour récupérer son GIF au format vidéo et de confirmer son accord pour une cession de son droit à l'image dans le cadre d'une utilisation du GIF par la Société Organisatrice,
- de télécharger son GIF au format vidéo reçu par email à l'adresse indiquée et de le poster par l'intermédiaire de son propre profil sur l'un des réseaux sociaux suivants : Facebook, Instagram et Twitter, avec le hashtag #likeacaptain, au plus tard dans un délai de huit (8) jours après la date de l'animation.

Nul ne peut participer pour le compte d'une autre personne.

Le concours comprend seize (16) sessions, soit une session par animation. Il est possible de jouer à toutes les sessions du jeu, à raison d'un seul GIF au format vidéo par participant et par session.

Seuls les GIF au format vidéo postés avec le hashtag #likeacaptain par les participants sur les réseaux sociaux dans un délai de huit (8) jours après la date de l'animation concernée, seront pris en compte dans le cadre du concours, sous réserve du respect des règles énoncées au présent règlement, en particulier les règles de modération.

A ce titre, il est précisé que les GIF au format vidéo dont le contenu n'est pas conforme aux règles de modération énoncées ci-après ne seront pas envoyés à l'adresse email du participant concerné. Ils ne seront donc pas pris en compte dans le cadre du concours.

Les participants reconnaissent que le seul fait de poster un GIF au format vidéo selon les modalités énoncées ci-dessus entraîne automatiquement leur participation au concours et l'acceptation sans restriction ni réserve au présent règlement.

Les participants reconnaissent qu'en cas de violation du présent règlement, en particulier en cas de non-respect des règles de modération, détaillées ci-après, la Société Organisatrice aura la possibilité de considérer la participation comme nulle et non valide. La décision de la Société Organisatrice n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à une quelconque contestation.

Il ne sera accepté qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse) pour chaque session du concours. Toute participation présentant une anomalie (personne de moins de 18 ans, identification ou participation incomplète, erronée ou

réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement) sera considérée comme nulle.

La Société Organisatrice se réserve à tout moment le droit d'annuler ou de modifier les règles du concours si des fraudes venaient à être constatées.

ARTICLE 5 : Règles de modération

Pour que la participation soit prise en compte, les GIF au format vidéo réalisés par les participants doivent notamment respecter les consignes suivantes :

- être pris exclusivement à l'intérieur d'un établissement au cours d'une animation « Like A Captain »,
- comporter le hashtag #likeacaptain
- ne contenir aucune image ou représentation de personnes physiques en train de consommer des boissons alcooliques,
- ne pas faire l'apologie d'une consommation excessive d'alcool (par exemple, pas de présence de verres remplis ni de bouteilles à moitié vides),
- ne pas inciter à la consommation d'alcool,
- ne pas être destinés ni viser un public mineur,
- ne pas contenir d'éléments à caractère pornographique, raciste ou pédophile, à caractère obscène ou de mauvais goût, à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers,
- ne pas porter atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers,
- ne pas constituer une contrefaçon ou un plagiat d'un droit de propriété intellectuelle, ni porter atteinte à tel droit,
- respecter toute autre réglementation ou loi applicable.

La Société Organisatrice se réserve le droit de rejeter tous les GIF au format vidéo qui ne respecteraient pas ces règles de modération. Seuls les GIF au format vidéo validés par la Société Organisatrice seront éligibles pour participer au concours et seront adressés au participant à l'adresse email indiqué.

Le refus de la Société Organisatrice n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à une quelconque contestation.

ARTICLE 6 : Sélection des gagnants et jury

Le concours se déroulera en seize (16) sessions, soit une session par animation « Like A Captain ». Un (1) gagnant par session sera sélectionné par le jury du concours, parmi tous les GIF au format vidéo modérés et acceptés par la Société Organisatrice dans le mois écoulé.

La sélection du gagnant du mois aura lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'animation concernée, soit vingt (20) jours après la date limite de mise

en ligne des GIF au format vidéo.

Au total, seize (16) gagnants seront sélectionnés dans le cadre du concours, en fonction de la créativité et de l'originalité de leurs GIF au format vidéo sur des critères liés à l'humour, à la couleur, au côté décalé de la mise en scène.

Le jury du concours est composé de membres de la Société Organisatrice et de la société MOËT HENNESSY DIAGEO.

Il est précisé qu'un participant ne pourra gagner qu'une fois pendant la durée du jeu.

Les gagnants seront informés par la société MOËT HENNESSY DIAGEO par l'envoi d'un message sur les profils des réseaux sociaux des participants. A cette fin, les participants s'engagent à ce qu'il soit possible de les contacter par l'intermédiaire de leur profil sur le réseau social via lequel le GIF au format vidéo pour lequel ils ont été sélectionnés a été posté. Ils devront faire parvenir à la société MOËT HENNESSY DIAGEO, par retour d'email ou message privé, leurs nom et coordonnées complètes.

Les gagnants n'ayant pas fourni une adresse email valide lors de leur participation, ou ne faisant pas parvenir, dans un délai de huit (8) jours maximum, leurs nom et coordonnées complètes, ou les gagnants avec lesquels la société MOËT HENNESSY DIAGEO n'arrive pas à entrer en contact sur les réseaux sociaux, ne recevront pas leur lot et ne pourront en aucun cas le réclamer, ni rechercher la responsabilité de la société MOËT HENNESSY DIAGEO à ce titre.

Dans ce cas, le lot concerné pourra être attribué à un autre participant, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues au présent règlement.

En outre, les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, âge, et coordonnées postales. La Société Organisatrice et la société MOËT HENNESSY DIAGEO se réservent le droit de demander toutes informations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour le fonctionnement du concours. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou de fausse adresse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le retour ou le remboursement du lot déjà envoyé.

ARTICLE 7 : Lots

Le concours est doté de seize (16) lots au total, soit (1) lot par animation. Chaque lot comprend une chope en verre d'une valeur unitaire de 1,00 € TTC.

Les lots seront expédiés aux gagnants par envoi postal en Colissimo dans un délai de trois (3) semaines après leur prise de contact avec la société MOËT HENNESSY DIAGEO, sous réserve pour les participants d'avoir dûment indiqué à la société MOËT HENNESSY DIAGEO l'adresse postale à laquelle le lot doit être adressé. Tout

envoi non réceptionné par le destinataire, refusé ou retourné pour adresse inexacte reviendra à la Société Organisatrice, qui pourra en disposer librement.

Les lots ne pourront en aucun cas être échangés contre leur valeur en espèces, ni remplacés par d'autres lots. Toutefois, si les circonstances l'exigent, la société MOËT HENNESSY DIAGEO se réserve le droit de remplacer les lots annoncés par d'autres lots de valeur équivalente ou de caractéristiques proches. La responsabilité de la Société Organisatrice et de la société MOËT HENNESSY DIAGEO ne saurait être engagée de ce fait.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de leur faculté de résiliation de la participation au concours, la Société Organisatrice et la société MOËT HENNESSY DIAGEO ne sont pas tenues de faire parvenir un quelconque lot aux gagnants si ceux-ci n'ont pas communiqué leurs coordonnées exactes lors de la prise de contact, ou s'ils ont manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat du concours ou ne sont pas conformés au présent règlement.

La société MOËT HENNESSY DIAGEO ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition.

ARTICLE 8 : Remboursement

Les frais de connexion à Internet seront remboursés sur une base forfaitaire d'une connexion de cinq (5) minutes au tarif de 0,05€ TTC la minute.

Le remboursement se fera sur simple demande écrite envoyée à l'adresse de la Société Organisatrice (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande à cette même adresse), avant le 31 janvier 2018 (cachet de la poste faisant foi) à la condition que le participant indique clairement ses nom, prénom, adresse complète, le jour et l'heure de sa participation et qu'il joigne un RIP ou RIB ainsi que la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou fournisseur d'accès à Internet pour la période concernée indiquant la connexion passée pour sa participation (un seul remboursement par foyer même nom, même adresse).

Seuls seront remboursés les frais engendrés par les participations effectuées dans le cadre d'un accès à Internet facturé au temps passé (connexion à partir d'un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel) dans la mesure où, en cas d'abonnement aux services d'un fournisseur d'accès sous forme d'un forfait ou en illimité, l'abonnement est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et le fait pour le participant de se connecter à Internet pour poster son GIF au format vidéo sur les réseaux sociaux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au concours, lié notamment aux caractéristiques même d'Internet. Les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

La publication des GIF au format vidéo via les réseaux sociaux sur Internet implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la Société Organisatrice.

La société MOËT HENNESSY DIAGEO ne saurait être tenue responsable de tout défaut ou dysfonctionnement des dotations qui relève de la seule responsabilité du fabricant. A ce titre, la société MOËT HENNESSY DIAGEO décline toute responsabilité pour tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de l'utilisation et/ou de la jouissance des lots.

En outre, la société MOËT HENNESSY DIAGEO ne saurait être tenue responsable en cas de retard ou de perte du lot et/ou des dommages causés lors de son acheminement.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le concours, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger, de reporter ou de réduire la période de participation.

De manière générale, les participants participent au concours sous leur seule et unique responsabilité.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation déloyal ou tout comportement frauduleux qui ne serait pas conforme au présent règlement et qui nuirait au bon et normal fonctionnement du concours.

ARTICLE 10 : Règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement déposé chez Maître Michel JACQ, Huissier de justice, situé au 11 bis rue Thiers 29392 Quimperlé.

Le règlement est consultable à tout moment auprès des animatrices sur le stand des animations « Like A Captain » organisées dans les établissements et peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice figurant

en tête du présent règlement (timbre remboursé au tarif lent en vigueur sur simple demande à cette même adresse) ou par email adressé à thibault@hlwn.fr.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par la Société Organisatrice dont la décision s'imposera immédiatement.

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du concours du participant qui en est à l'origine, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 : Données personnelles

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement par la Société Organisatrice et la société MOËT HENNESSY DIAGEO ou leurs prestataires dans le cadre de la gestion du concours et notamment afin de faire parvenir les lots aux gagnants.

Les données collectées par la Société Organisatrice et la société MOËT HENNESSY DIAGEO font l'objet d'une déclaration simplifiée n°48 enregistrée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de radiation des informations nominatives le concernant sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice figurant en tête du présent règlement, qui transmettra en tant que de besoin à la société MOËT HENNESSY DIAGEO.

ARTICLE 12 : Droits de propriété intellectuelle

En participant au concours, chaque participant accepte de céder, à titre gratuit et exclusif, à la Société Organisatrice, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les GIF au format vidéo qu'il aura publiés dans le cadre du concours, pour le territoire de la France (le monde entier sur Internet) et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Chaque participant déclare être détenteur légitime des droits de propriété intellectuelle qu'il cède et/ou dont il fait usage en participant au concours, et déclare que les GIF au format vidéo postés respectent toutes les lois et réglementations applicables. Ainsi, chaque participant garantit la Société Organisatrice contre toutes actions et réclamations de tiers du fait des GIF au format vidéo et de leur utilisation.

Chaque participant renonce à toute action, réclamation, revendication, de quelque nature que ce soit, au titre de l'utilisation de ses GIF au format vidéo soumis au concours, par la Société Organisatrice, pour toutes les communications concernant le concours.

ARTICLE 13 : Réclamation et litiges

Le présent règlement est régi par la loi française.

Toute réclamation d'un participant au concours doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à l'adresse de la Société Organisatrice figurant en tête du présent règlement ou par email adressé à thibault@hlwn.fr . Passé cette date, aucune réclamation ne sera acceptée ou traitée.

Tout litige concernant la portée, l'existence, la validité, l'interprétation et l'application du présent règlement sera réglé amiablement entre les parties ou, à défaut, par les tribunaux compétents.

**Extrait du règlement du concours
« #likeacaptain »**

La société Halloween organise, pour le compte de la société Moët Hennessy Diageo, un concours gratuit et sans obligation d'achat du 12/05/2017 au 31/12/2017 inclus ouvert à toute personne majeure résidant en France métropolitaine, à l'exclusion du personnel de la société organisatrice, de la société Moët Hennessy Diageo et de leur famille, qui se déroulera au cours des animations « Like A Captain » organisées dans certains établissements situés en France métropolitaine.

Pour jouer, il suffit de se rendre dans l'un des établissements organisant une animation « Like A Captain » (liste des établissements et des dates des animations disponible sur simple demande), de réaliser un GIF sur le stand prévu à cet effet, de renseigner son adresse email auprès de l'animatrice pour recevoir son GIF au format vidéo par email, puis de le télécharger pour pouvoir le poster sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et Twitter, avec le hashtag #likeacaptain, au plus tard dans un délai de huit (8) jours après la date de l'animation.

Un jury sélectionnera un GIF au format vidéo par animation, parmi ceux qui auront été publiés et validés préalablement par la société organisatrice conformément aux règles de modération définies dans le règlement du concours. Un gagnant par animation sera sélectionné. Il recevra une chope en verre d'une valeur unitaire de 1€ TTC. Le concours comprend 16 sessions, soit une session par animation. Il ne sera accepté qu'un seul GIF au format vidéo par participant et par animation.

Le règlement du concours a été déposé chez Maître Michel JACQ, Huissier de justice, situé au 11 bis rue Thiers 29392 Quimperlé et est consultable à tout moment lors des animations « Like A Captain » organisées dans les établissements.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de radiation des informations nominatives le concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Halloween - Concours « #likeacaptain » - 1 rue Montbrun - 75014 Paris ou par email adressé à thibault@hlwn.fr, laquelle transmettra en tant que de besoin à la société Moët Hennessy Diageo.